

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'OKA**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-199

**RELATIF AU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR L'ACHAT DE LAMES
DÉCHIQUETEUSES**

ATTENDU QUE la Municipalité d'Oka souhaite mettre en place un programme d'aide financière pour l'achat de lames déchiqueteuses pour les tondeuses;

ATTENDU QU'il y a lieu de promouvoir l'herbicyclage et le feuillicyclage afin de diminuer la quantité générée de résidus verts;

ATTENDU QUE l'article 4 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) attribue à la Municipalité d'Oka des pouvoirs en matière d'environnement;

ATTENDU QUE l'article 90 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) stipule que toute municipalité locale peut, à l'égard des matières prévues aux articles 4 et 85 à 89, accorder toute aide qu'elle juge appropriée;

ATTENDU QUE l'article 91 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) stipule que toute municipalité locale peut accorder une aide pour la poursuite sur son territoire de toute initiative de bien-être de la population;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Jérémie Bourque lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 février 2019;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté par le conseiller Jérémie Bourque et a été déposé à la séance ordinaire du conseil tenue le 5 février 2019;

ATTENDU QUE ce présent règlement ne contient pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU QUE chacun des membres du Conseil reconnaît avoir reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par :
ET RÉSOLU à l'unanimité

D'adopter le Règlement numéro 2019-199 relatif au programme d'aide financière pour l'achat de lames déchiqueteuses et qu'il soit statué et décrété par règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour titre « Règlement numéro 2019-199 relatif au programme d'aide financière pour l'achat de lames déchiqueteuses ».

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

FEUILLYCLAGE

Consiste à tondre les feuilles mortes et à les laisser au sol afin de permettre leur décomposition et de servir d'amendement naturel au sol.

HERBICYCLAGE

Action de laisser les rognures de gazon au sol lors de la tonte de la pelouse afin de permettre leur décomposition et de servir d'amendement naturel au sol.

LAMES DÉCHIQUETEUSES

Lame de tondeuse permettant de couper le gazon et les feuilles mortes en de fines particules.

ARTICLE 4 PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE

Le Conseil municipal adopte un programme en vertu duquel la Municipalité accorde une aide financière aux personnes admissibles pour l'acquisition de lames déchiqueteuses pour leur tondeuse.

ARTICLE 5 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Les personnes admissibles au programme d'aide financière sont celles qui, au moment de l'acquisition d'une lame déchiqueteuse, résident sur le territoire de la Municipalité d'Oka.

L'achat de la lame déchiqueteuse doit avoir été réalisé après l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 6 MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le montant de l'aide financière consentie dans le cadre du présent programme est de cent pour cent (100 %) du coût d'achat d'une lame déchiqueteuse avant les taxes applicables. L'aide financière ne peut excéder cinquante (50 \$) dollars par requérant pour l'achat d'une lame déchiqueteuse.

ARTICLE 7 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Toute demande d'aide financière doit être formulée par écrit, sur le formulaire fourni à cette fin, être déposée à l'attention du service de l'urbanisme et être accompagnée des documents suivants :

- 1) L'original de la facture ou du reçu d'achat de la lame déchiqueteuse sur lequel sont indiqués le nom de l'entreprise qui a effectué la vente et ses numéros de taxes sur les produits et services (TPS) et de taxes de vente du Québec (TVQ).

La facture doit permettre d'identifier le produit acheté et mentionner clairement qu'il s'agit d'une lame déchiqueteuse, autrement, l'emballage du produit acheté pourra être satisfaisant.

- 2) Une copie d'un document démontrant que le requérant réside sur le territoire de la Municipalité d'Oka.

ARTICLE 8 DURÉE DU PROGRAMME

Le programme d'aide financière prend fin à la première des échéances suivantes :

- 1) Le 31 décembre de chaque année.
- 2) Au moment où le montant total des aides financières accordées atteint la somme de mille (1 000 \$) dollars.

ARTICLE 9 ENTRÉ EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ à la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le _____ 2019.

Pascal Quevillon
Maire

Marie Daoust
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : Le 5 février 2019
Présentation et dépôt du projet
de règlement Le 5 février 2019
Adoption du règlement :
Avis public d'entrée en vigueur :